

Lyon, le 23 mars 2011

N/Réf. : CODEP-LYO-2011-017643

Monsieur le directeur
EDF - CNPE de Saint-Alban/Saint-Maurice

BP 31
38 550 SAINT-MAURICE-L'EXIL

Objet : Inspection du *CNPE de Saint-Alban/Saint-Maurice (INB n° 119/120)*
Identifiant de l'inspection : *INSSN-LYO-2011-0819*
Thème : « *installations classées pour la protection de l'environnement et prescriptions générales* ».

Réf. : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 40

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 18 mars 2011 au CNPE de Saint Alban/Saint-Maurice sur le thème installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et prescriptions générales.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 mars 2011 portait sur l'installation de nettoyage chimique des générateurs de vapeur (NCGV) installée sur le site du CNPE de Saint-Alban/Saint-Maurice dans le cadre de la visite partielle du réacteur n°1. Cette inspection a porté sur le respect des dispositions techniques prévues en application de l'accord exprès concernant les phases 2, 3 et 4 du lessivage chimique des générateurs de vapeur du réacteur n°1. Les inspecteurs ont notamment examiné, par sondage, la mise en place des moyens de lutte incendie, ainsi que le respect des dispositions générales et particulières visant à limiter les risques d'incendie, d'explosion et d'émanation toxique.

Il ressort de cette inspection que l'installation de nettoyage chimique des générateurs de vapeur respecte les dispositions prévues par le dossier transmis à l'ASN et qu'un contrôle régulier et exhaustif de ces dispositions est mis en œuvre.

Cette inspection n'a donné lieu à aucun constat d'écart.

*

A. Demandes d'actions correctives

L'installation de NCGV fait l'objet d'un contrôle exhaustif réalisé par la société prestataire lors de chaque poste. Ce contrôle, tracé au sein de fiche de ronde, permet de s'assurer que l'installation respecte les dispositions prévues au titre de l'accord exprès de l'ASN.

Les inspecteurs ont noté que, lors de certaines rondes, la traçabilité n'était pas totale.

Demande A-1 : je vous demande de veiller au maintien de la qualité de ce contrôle de l'installation de NCGV ainsi qu'à une traçabilité complète durant la totalité des opérations liées au NCGV.

Les inspecteurs ont remarqué qu'au sein de la cuvette de rétention de la cuve à fuel était stocké un conteneur d'huile. Le prestataire a indiqué que ce stockage était pris en compte dans le dimensionnement de la capacité de la cuvette de rétention.

Demande A-2 : je vous demande de veiller tout au long de la mise en œuvre du NCGV à disposer des capacités de rétention en évitant tout stockage non prévu dans les rétentions.

∞

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont examiné le matériel mis à disposition des équipes d'intervention d'EDF, notamment au sein du camion constituant le poste de communication et d'organisation des moyens (camion PCOM).

L'installation de nettoyage chimique des générateurs comprend des stockages et l'utilisation de produits chimiques, présentant notamment un risque corrosif.

Or, il ressort que le camion PCOM ne comprend pas de bottes adaptées au risque corrosif.

Demande B-1 : Je vous demande d'étudier la nécessité de disposer, pour les équipes d'intervention EDF, de matériel dédié aux risques chimiques, notamment corrosif. Le cas échéant, vous complétez le matériel mis à disposition des équipes d'intervention d'EDF.

Avant la mise en œuvre du procédé de nettoyage chimique des générateurs, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a demandé au CNPE de Saint-Alban de réaliser un exercice sur le risque de pollution de l'environnement par des produits chimiques ou radioactifs avec la participation de l'ensemble des parties prenantes : EDF et les entreprises sous-traitantes.

L'exercice a été réalisé le 4 mars 2011. Or, le compte rendu de cet exercice n'est toujours pas finalisé. Ainsi, les inspecteurs n'ont pas pu l'examiner durant l'inspection.

Demande B-2 : Je vous demande de transmettre, dans le plus brefs délais, le compte rendu de l'exercice réalisé le 4 mars 2011.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjoint au chef de division**

signé par

Olivier VEYRET

